

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 453-2013

Règlement concernant le déroulement de la période de questions et des règles de civilité à observer lors des séances du conseil

ATTENDU QUE l'article 150 du Code municipal du Québec prévoit que la séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QUE l'exercice de la démocratie exige un minimum de règles de conduite et de civilité pour assurer le maintien de l'ordre, dans le respect des autres;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2012.

POUR CES MOTIFS,

2013-024

il est proposé par M<sup>me</sup> Liette Lapointe, appuyé par M<sup>me</sup> Johanne Lavoie et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 453-2013 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'intervention du public lors d'une séance du conseil est limitée à la période de questions, aucune intervention ne doit avoir lieu en dehors de cette période.

ARTICLE 3

La période de questions se situe à la fin de la séance et est d'une durée de trente (30) minutes. Cependant, le conseil peut en prolonger la durée s'il le juge opportun. La période de questions peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au conseil.

ARTICLE 4

Les personnes désirant poser une question doivent :

- Se lever;
- S'avancer à l'endroit prévu pour poser une question;
- S'identifier;
- S'adresser rapidement et de façon succincte à la personne qui préside la séance;

## RÈGLEMENT 453-2013 (suite)

### ARTICLE 4 (suite)

- Limiter son intervention à deux (2) questions et respecter le temps alloué, soit cinq (5) minutes maximum;
- Éviter de se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'égard de qui que ce soit.

### ARTICLE 5

Le maire ou le président d'assemblée donne la parole à un participant, répond à la question ou demande à un autre membre du conseil ou un fonctionnaire d'y répondre; sinon, la réponse sera communiquée à une séance subséquente.

### ARTICLE 6

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes et peut poser deux (2) questions, après quoi, le maire ou le président d'assemblée peut mettre fin à cette intervention. Les questions posées doivent être d'intérêt public.

### ARTICLE 7

Les dossiers spécifiques et personnels ne seront pas traités en séance publique. Le cas échéant, ces personnes pourront s'adresser à l'hôtel de ville et seront dirigées vers le service approprié.

### ARTICLE 8

Sur un sujet contesté par un grand nombre de citoyens ou un sujet concernant spécifiquement un groupe de citoyens, la durée de l'intervention sur le sujet demeure d'une durée maximale de cinq (5) minutes, tel que prévu à l'article 6 du présent règlement. Le cas échéant, le conseil pourra choisir de tenir une réunion d'information avec les personnes concernées, ceci afin de ne pas limiter la période de questions à ce seul sujet et de permettre à d'autres citoyens de poser leurs questions.

### ARTICLE 9

Le maire ou le président d'assemblée est responsable de maintenir l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut rappeler à l'ordre tout membre du public qui ne respecte pas les règles établies au présent règlement. Il peut également retirer le droit de parole ou choisir de ne pas répondre à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement. Ultimement, il peut ordonner à toute personne nuisant au déroulement d'une séance du conseil, de quitter la salle.

### ARTICLE 10

Les règles fixées n'ont pas pour but de restreindre la libre expression des citoyens, mais plutôt de donner au plus grand nombre de personnes la possibilité de s'exprimer, ainsi que de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances.

### ARTICLE 11

Ce règlement abroge les règlements numéros 338-82 et 339-83.

RÈGLEMENT 453-2013 (suite)

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe (greffe)

\_\_\_\_\_  
Maire